DELIBERATION N° 2013-50 DU 15 AVRIL 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE MODIFICATIVE PRESENTEE PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 15 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-104 du 25 juin 2012 autorisant la mise en œuvre par la BARCLAYS CAPITAL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BARCLAYS BANK PLC le 1er février 2013 relative à la modification du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La BARCLAYS BANK PLC (Monaco) est la succursale de la BARCLAYS BANK PLC, sise à Londres.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* », objet de la délibération n° 2012-104 du 25 juin 2012.

BARCLAYS BANK PLC (Monaco), représentant du responsable de traitement, souhaite modifier le traitement dont s'agit en ce qui concerne le responsable de traitement.

I. Paragraphe unique : sur les modifications apportées au traitement

Le représentant du responsable de traitement est une succursale et ne dispose pas de la personnalité juridique. Le responsable de traitement doit donc être le siège, à savoir en l'espèce, BARCLAYS BANK PLC, sise à Londres.

Cependant, BARCLAYS BANK PLC (Monaco) a indiqué représenter, pour la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* », BARCLAYS CAPITAL, qui est une division sans personnalité juridique de BARCLAYS BANK PLC.

Afin de rectifier cette inexactitude, le responsable de traitement est désormais BARCLAYS BANK PLC, sises à Londres.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification, par BARCLAYS BANK PLC, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».**

Le Président,

Michel SOSSO